

**PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 23 JANVIER 2003 PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS AINSI QUE LA COMPTABILITÉ ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES <sup>1</sup>**

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi du **JJ MM AAAA** ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu les avis [...];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

1. Après l'article 4 est inséré un nouvel intitulé ainsi qu'un nouvel article 5 comme suit :

**« Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée**

**Art. 5.-** (1) Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

---

<sup>1</sup> Ce projet de règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

- (3) Le numéro d'identification n'est pas disponible au public mais pourra être communiqué aux administrations de l'Etat dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires.
- (4) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée les documents suivants doivent être déposés :
- En ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;
  - Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe A du présent règlement grand-ducal portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré ;
  - Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe B du présent règlement grand-ducal portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition, sur son site internet, des formulaires standardisés concernant les déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les documents déposés conformément aux annexes A et B ne font pas l'objet d'une publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations<sup>2</sup>.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse :

- toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée ; et
- toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, dans le cadre de la mission de contrôle légal sommaire telle que prévue à l'article 21, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des

---

<sup>2</sup> Tout au long du projet de règlement grand-ducal, la référence au « Mémorial, Recueil des sociétés et associations » devrait être remplacée par une référence au « RESA » au cas où le projet de loi 6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations serait adopté avant le présent projet de règlement grand-ducal.

entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites à peine de nullité. »

2. Après l'article 19 est inséré un nouvel article 19bis comme suit :

« **Art. 19bis.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique au registre national des personnes physiques tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux fins de vérification de l'identité des personnes physiques immatriculées ou inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique à la base de données du Ministère de l'Economie aux fins de vérification de la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales avec les informations inscrites au registre de commerce et des sociétés. »

3. L'annexe J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) partie « Dépôts électroniques » du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

A la suite de la rubrique « société à responsabilité limitée » est insérée une nouvelle rubrique comme suit :

« société à responsabilité limitée simplifiée      € 14,61      € 10,96      €10,96    €14,61 »

4. L'annexe K (Frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations) du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

A la suite de la rubrique « société à responsabilité limitée » est insérée une nouvelle rubrique comme suit :

« société à responsabilité limitée simplifiée    € 30    € 15 »

**Art. 2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le **xx xx xxxx**

**Art. 3.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**Annexe A :**

A1 : Modèle avec un seul associé :

Je, soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société

\_\_\_\_\_ ,  
déclare sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le  
montant du capital social de la société \_\_\_\_\_  
a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[*Signature*]

A2 : Modèle avec plusieurs associés :

Nous, soussigné(s)

[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)

Associés de la société \_\_\_\_\_ ,

déclarons sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le  
montant du capital social de la société \_\_\_\_\_  
a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

## Annexe B

### B1 : Modèle avec un seul associé :

Je soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société

\_\_\_\_\_ ,  
déclare sur l'honneur avoir apporté en nature à la société

\_\_\_\_\_ le(s) bien(s) suivant(s) :  
[descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à \_\_\_\_\_ euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature]

### B2 : Modèle avec plusieurs associés :

Nous, soussigné(s)

[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)

Associés de la société \_\_\_\_\_ ,

déclarons sur l'honneur avoir apporté en nature à la société

\_\_\_\_\_ le(s) bien(s) suivant(s) :  
[descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à \_\_\_\_\_ euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

\*

## Exposé des motifs

L'avant-projet de règlement grand-ducal apporte les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi n° 6777 concernant la société à responsabilité limitée simplifiée (« SARL-S »).

La société à responsabilité limitée simplifiée, variante de la société à responsabilité limitée est régie par un cadre légal qui comporte certaines modalités de constitution qui diffèrent de celles d'une société à responsabilité limitée 'classique'. Ces dispositions légales spécifiques demandent une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin d'aligner les formalités de dépôt et de publication auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à ce cadre légal spécifique.

Etant donné la possibilité offerte par le législateur de constituer la société à responsabilité limitée simplifiée sous signature privée, et partant dès lors de ne plus disposer du contrôle effectué par le notaire constituant, il a été jugé nécessaire de compléter les formalités de dépôt habituellement applicables aux sociétés à responsabilité limitée classiques, par certaines démarches additionnelles à effectuer par les fondateurs auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, afin de garantir aux tiers que des contrôles de vérification ont bien été effectués avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») . Il s'agit ainsi de vérifier qu'au moment de l'immatriculation au RCS, les principales informations et caractéristiques de la société devant être inscrites au RCS ont bien été contrôlées.

En complément aux informations devant être inscrites au RCS d'après l'article II du projet de loi n° 6777 concernant la société à responsabilité limitée simplifiée, le projet de règlement grand-ducal prévoit le dépôt de certains documents additionnels non publics et dès lors non repris sur les extraits du RCS, qui viennent compléter le dépôt d'immatriculation de la société auprès du RCS. Ces démarches additionnelles sont requises dans le cas d'une constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée quelle que soit la forme de l'acte de constitution.

Citons qu'un équilibre a dû être trouvé entre la facilitation des démarches administratives lors de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la protection des intérêts des tiers par la mise à disposition d'une information publique ayant subi des vérifications sérieuses de la part du gestionnaire du RCS. En effet, il n'est pas souhaitable que ce nouvel instrument juridique fasse l'objet d'une méfiance du public à son égard à la suite d'un manque de fiabilité des informations juridiques disponibles publiquement.

Sont ainsi exigés des documents permettant de vérifier l'identité des fondateurs afin de satisfaire aux exigences légales en matière d'anti-blanchiment et de lutte contre le terrorisme. En outre, un contrôle est institué concernant la vérification de la libération des apports soit en numéraire soit en nature. Notons que le projet de loi N° 6777 ne prévoit pas la possibilité de l'apport en industrie.

Afin de ne pas tempérer l'intérêt des entrepreneurs pour ce nouvel instrument juridique par l'instauration de démarches administratives compliquées, une attention particulière a été apportée à la mise en place de déclarations et de formulaires standardisés facilitant la formalité d'immatriculation auprès du gestionnaire du RCS tout en permettant un contrôle efficace des informations à inscrire dans un souci de protection des tiers.

\*

## Commentaire des articles

### Article premier

#### *Paragraphe 1)*

*Commentaire concernant l'insertion d'un nouvel article 5 :*

Le projet de loi n° 6777 prévoit de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de permettre la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée par voie d'un acte sous seing privé spécial. Dès lors que l'intervention d'un notaire devient facultative, il est nécessaire de prescrire des formalités de dépôt plus exigeantes concernant ces sociétés afin de s'assurer que toutes les obligations en matière de transparence et d'identification soient respectées.

L'objectif de ces démarches administratives additionnelles, qui s'effectuent au moment de l'immatriculation de la société, est vérifier de manière certaine et précise l'identité des associés de la société.

Ainsi, pour les associés personnes physiques qui disposent déjà d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, le paragraphe (1) de ce nouvel article requiert la communication, par le biais du formulaire de réquisition, de ce numéro.

Concernant les associés personnes physiques ne disposant pas d'un tel numéro, le paragraphe (2) précise qu'un numéro leur sera attribué lors de l'immatriculation, ceci en application de l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 précitée. Cette attribution sera effectuée soit à l'initiative du Département des Classes Moyennes du Ministère de l'Economie soit du gestionnaire du RCS. Il est dès lors entendu que le gestionnaire du RCS est une autorité compétente au sens dudit article 1 pour enregistrer une personne physique dans le registre national des personnes physiques. A ce titre, le gestionnaire du RCS pourra demander les pièces et informations nécessaires permettant de vérifier l'exactitude des données à inscrire dans le registre national des personnes physiques. Précisons que les informations à communiquer par l'autorité compétente au registre national des personnes physiques en vue de l'attribution d'un numéro d'identification à des associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée, comprendront au moins les données suivantes : les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse privée précise et le sexe de la personne.

En effet, les personnes physiques visées par cette mesure d'attribution d'un numéro d'identification national sont exclusivement des personnes non résidentes pour lesquelles la communication de l'ensemble des données reprises à l'article 5 point (1) de la loi du 19 juin 2013 précitée s'avère inutile, voire contreproductive par rapport à l'objectif recherché par le projet de loi n°6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

Le paragraphe (3) vient ensuite préciser les éventuelles modalités de consultation du numéro d'identification ainsi communiqué au gestionnaire et dispose expressément que cette information n'est pas accessible au public.

Afin d'assurer un certain équilibre entre la simplification des démarches administratives lors de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la protection des intérêts des tiers par la mise à disposition d'une information publique ayant subi des vérifications sérieuses de la part du gestionnaire du RCS, plusieurs pièces sont exigées lors de l'immatriculation de la société auprès du RCS ainsi qu'en cas de modification de l'information inscrite. Le paragraphe (4) dresse la liste de ces documents, à savoir, copie de la pièce d'identité ou d'une pièce équivalente pour les personnes non résidentes et déclarations sur l'honneur concernant la libération des apports en numéraire ou portant sur le descriptif et l'évaluation des apports en nature qui sont à signer par l'ensemble des associés. Ces déclarations sont standardisées par les annexes A et B du présent règlement et font l'objet d'un dépôt simple auprès du RCS, sans publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Le paragraphe (5) précise le contrôle spécifique exercé par le gestionnaire du RCS, qui s'inscrit dans la mission plus générale de contrôle légal sommaire, qui est dévolue au dit gestionnaire de par la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ainsi, lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée, le gestionnaire vérifiera si l'associé à inscrire n'est pas d'ores et déjà inscrit au sein d'une autre société à responsabilité limitée simplifiée et refusera son inscription le cas échéant. Ce contrôle s'effectuera également sur toute nouvelle inscription d'associés au sein d'une société à responsabilité limitée simplifiée déjà existante et immatriculée au RCS. Le gestionnaire vérifiera aussi que les indications devant figurer à peine de nullité dans l'acte constitutif sont bien reprises sur la copie transmise aux fins de dépôt et de publication. A défaut, la demande de dépôt pourra faire l'objet d'une demande de régularisation en application de l'article 21(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

## *Paragraphe 2)*

### *Commentaire concernant l'insertion d'un nouvel article 19bis :*

L'article 19bis permet une simplification effective des démarches administratives en prévoyant un accès au gestionnaire du RCS à des applications informatiques gérées par d'autres autorités, intervenant indirectement dans le processus d'immatriculation auprès du RCS. Il favorise également la distribution d'informations inscrites au RCS, en offrant au gestionnaire la possibilité de vérifier l'adéquation entre ces dernières et celles figurant sur d'autres applications de l'Etat, diminuant ainsi le risque d'erreurs. Une telle procédure s'inscrit également dans le cadre des principes du 'mieux légiférer' dans la

mesure où l'échange inter-administratif évite de devoir demander des pièces justificatives au déposant alors que les vérifications peuvent être effectuées sur base de données déjà stockées dans des banques de données existantes.

Le premier paragraphe ouvre au gestionnaire du registre de commerce un accès informatique au registre national des personnes physiques. Ainsi, le gestionnaire pourra d'une part s'assurer que les numéros d'identification des associés des sociétés à responsabilité limitée simplifiée qui lui ont été communiqués sont exacts, et vérifier l'identité des personnes physiques dont l'inscription au RCS est requise. En ce qui concerne les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification, le gestionnaire du RCS, en tant qu'autorité compétente, pourra d'autre part enregistrer les données nécessaires dans l'application informatique du registre national des personnes physiques afin qu'un numéro d'identification soit déterminé et alloué par celle-ci.

Le second paragraphe prévoit un accès informatique à la base de données du Ministère de l'Economie afin de permettre au gestionnaire de vérifier la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement, délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, avec les informations à inscrire au RCS. Cette démarche permet d'éviter que le requérant soit soumis à l'obligation de verser une copie de l'autorisation d'établissement, aux fins de vérification, lors de l'immatriculation de la société auprès du gestionnaire.

### *Paragraphe 3)*

#### *Commentaire concernant la modification de l'annexe J :*

Comme le précise le projet de loi n°6777 dans l'exposé des motifs, « *s'il est intéressant de constituer une S.à r.l.-S avec un capital social à 1,- euro, encore faut-il s'assurer que les frais y afférents ne soient pas démesurés* ». L'annexe J concernant la grille tarifaire des frais administratifs de dépôt a donc été modifiée en ce sens et des frais correspondants aux frais minimaux actuellement en vigueur ont été prévus.

### *Paragraphe 4)*

#### *Commentaire concernant la modification de l'annexe K :*

Les commentaires du paragraphe (3) s'appliquent également au paragraphe (4) relatif à la modification de l'annexe K concernant la grille tarifaire des frais de publication au Mémorial C.

## **Article deux**

L'article 2 concerne la date d'entrée en vigueur du présent règlement et n'appelle pas de commentaires particuliers.